



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 76111

## Texte de la question

M. Robert Lecou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les obligations imposées par l'Office national interprofessionnel des vins en matière de vins de pays. D'une part les viticulteurs, notamment ceux du Languedoc-Roussillon, ont été incités à se regrouper au sein de coopératives de plus en plus importantes et aux rayons de collectes étendus, et d'autre part, l'ONIVINS impose que les vins de pays soient vinifiés sur place sur des aires géographiques restreintes. Les professionnels s'étonnent de cette incohérence des démarches d'autant qu'ils ont mis en place une traçabilité totale du vin par producteur et même par parcelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre le problème posé actuellement par la filière viticole.

## Texte de la réponse

L'article 1 du décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays précise que « les vins de pays sont produits à partir de raisins récoltés dans un département ou une zone de production définie conformément à l'article 5 du décret du 13 septembre 1968 susvisé et vinifiés dans ce département ou cette même zone ainsi que dans leurs cantons limitrophes ». Cette disposition a été introduite à la demande des organisations professionnelles de la viticulture pour éviter les fraudes et renforcer la relation avec l'origine dans la production de vins de pays.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lecou](#)

**Circonscription :** Hérault (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76111

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 octobre 2005, page 9621

**Réponse publiée le :** 20 décembre 2005, page 11758